Envoyé en préfecture le 05/04/2018

Reçu en préfecture le 05/04/2018

Affiché le



ID: 070-257002584-20180327-2018\_5-DE **EXTRAIT DU REGISTRE** 

# **DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL** SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE **DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE HAUTE-SAONE**

### SEANCE DU 27 MARS 2018

Date de la convocation : 19 mars 2018 Nombre de membres en exercice : 23

L'An Deux Mil Dix Huit, le vingt-sept mars, le Comité Syndical s'est réuni à l'Amphithéâtre -Espace 70, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

### **Etaient présents:**

Isabelle ARNOULD, Martine BAVARD, Jacqueline COQUARD, Rosaire COPPOLA, Paul DAVAL, Arnaud DEMONET, Dominique DIDIER, Sophie GROSJEAN, Marie-Odile HAGEMANN, Emmanuel MANDIGON, Hervé PULICANI, François RICHARD, Jean-Marie SIBILLE, Fanny THIEBAUT.

### **Etaient excusés:**

Nadine BATHELOT, Corinne BONNARD, Christian DEVAUX, Marie-Claire FAIVRE, Bernadette MADIOT, Jean-Paul MAUNY, Martine PEQUIGNOT, Michel TOURNIER, Michel WEYERMANN.

## **DELIBERATION 2018-5: PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES** ADHERENTES ET PRE ADHERENTES A L'EDM 70 POUR L'ANNE 2018

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter pour l'année 2018 :

- pour les collectivités partenaires adhérentes, la part fixe par habitant d'1 € et la part variable de 20 € de l'heure
- pour les collectivités associées pré adhérentes et les communes adhérentes dont la communauté de communes est pré adhérente, la part fixe par habitant de 0.50 € et la part variable de 20 € de l'heure

Conformément au tableau de participations financières ci-joint.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR. MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.



#### La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.